
Rapport de Bézard relatif aux certificats de résidence d'officiers démissionnaires, destitués ou suspendus, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Rapport de Bézard relatif aux certificats de résidence d'officiers démissionnaires, destitués ou suspendus, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 535-536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32714_t1_0535_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

peuple françois ont dit que l'univers soit libre et l'univers le sera; à cette voix sacrée 25 millions de Français (se) sont levés, les uns combattent corps à corps les tyrans et leurs satellites, les autres surveillent, déjouent et terrassent les ennemis intérieurs; tous fabriquent le salpêtre et la poudre, l'autel de la Patrie se couvre des dons de tous les Français. Je viens aussi vous faire mon offrande, j'ai fourni au département de la Nièvre 463 barres de fer pesant 13 405 livres dont j'ai reçu le montant des 2/3 de cette fourniture. Ces fers sont déposés au magasin national à Paris. Il me reste dû le prix de 4 468 livres, un tiers de fer, ainsi qu'il est constaté par les registres du département de la Nièvre.

Voilà ce que j'offre à ma patrie. Continuez Ste-Montagne à proclamer la liberté du monde. Le peuple français soutiendra vos oracles.

Et bientôt les tyrans ne seront plus (1).

Le président l'invite à la séance, et la Convention décrète la mention honorable de son offrande et l'insertion au bulletin (2).

48

Des citoyens de la commune de Gex, et des sociétés populaires de ce lieu et de Ferney-Voltaire, viennent assurer la Convention de leur dévouement; ils demandent des subsistances, et qu'un représentant du peuple vienne bientôt rétablir leurs autorités constituées, administratives et judiciaires.

Les pétitionnaires sont admis à la séance. Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public et à la commission des subsistances (3).

49

Le comité de surveillance de la commune de Stains, département de Paris, vient offrir 4 paires de souliers, deux paires de bas et une chemise pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Stains, s.d. A la Conv.] (5)

« Citoyens,

Le comité de surveillance de la commune de Stains, département de Paris, district de Franciade, vient offrir 4 paires de souliers, 2 paires de bas, et une chemise pour nos frères qui sont aux frontières. Nous aurions bien désiré vous en offrir davantage, mais le comité composé de 12 membres, tous pères de nombreuses familles et dont sept de leurs enfants sont aux frontières, et même portent des marques glorieuses, d'avoir versé leur sang pour le maintien de la République. Recevez, citoyens, ces faibles dons, comme

une preuve certaine de notre amour pour la liberté que vous nous avez rendue, malgré tous les malveillants, nous jurons de la maintenir jusqu'à notre dernier soupir, citoyens, nous vous prions, au nom de nos collègues, de rester au poste que le peuple vous a marqués jusqu'à ce que tous nos ennemis soient exterminés; c'est alors que nous jouirons du fruit de vos pénibles travaux et que nous répéterons sans cesse : Vive la liberté et Vive la République ».

TEXIER (*secrét.*), REGOULLONY (*présid.*), MEUSNIER, MARÉCHAL, BENOIST, MOREAU, CROQUEFFER, COVILLIARD, PÉRARD, MATHIEU (*secrét.*).

50

[Le M. de l'Intérieur au *présid. de la Conv.*: Paris, 7 vent. II] (1)

Plusieurs officiers militaires démissionnaires, destitués ou suspendus, font des réclamations sur l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir des certificats de résidence dans les alentours de Paris, à 20 lieues des armées et à 20 lieues des frontières.

Pour obéir à la loi du 28 mars 1793 et obtenir des certificats de résidence dans les formes voulues par cette loi, tout citoyen prévenu d'émigration et dont les biens sont séquestrés, doit aux termes de l'art. XXII, représenter des certificats de 8 ou 9 témoins de citoyens domiciliés dans le canton de la résidence certifiée, etc., et aux termes de l'art. XXIX de la même loi, ces certificats doivent être signés des certifiés en présence des certifiants, au moment où ils se présentent pour obtenir les certificats, tant sur les registres des municipalités ou des sections que sur les certificats.

Mais le décret de la Convention nationale du 5 septembre dernier enjoint aux officiers militaires démissionnaires destitués ou suspendus de se tenir éloignés de la ville de Paris et des armées de la République à vingt lieues, et des frontières à 10 lieues sous peine de dix années de fer.

Par son décret du 11 du même mois, la Convention nationale a prononcé la peine de dix années de fer contre ces mêmes militaires qui ne se tiendroient point éloignés à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées, ainsi ces officiers militaires ne peuvent obéir à la loi du 28 mars 1793, pour obtenir les certificats de résidence dont ils ont besoin sans enfreindre les décrets des 5 et 11 septembre dernier.

Je te prie, citoyen président, d'en rendre compte à la Convention nationale afin qu'elle puisse mettre les officiers militaires dont il est question à même d'obéir à la loi du 28 mars 1793, sans nuire aux mesures de sûreté générale que la Convention a cru devoir prendre par ses décrets des 5 et 11 septembre dernier.

PARÉ.

BÉZARD. Votre comité est instruit que, faute d'avoir pu fournir des certificats de résidence, les administrations ont séquestré les biens des

(1) C 295, pl. 987, p. 3.

(2) P.V., XXXII, 305.

(3) P.V., XXXII, 306. Bⁱⁿ, 9 vent.; J. Fr., n^o 522.

(4) P.V., XXXII, 306. Bⁱⁿ, 9 vent. (suppl^t). J. univ., n^o 1559.

(5) C 293, pl. 964, p. 2.

(1) D^{un} 368-370, doss. 5. Cette lettre fut renvoyée au comité de législation le lendemain 10 ventôse.

militaires démissionnaires, et qu'ils sont prêts à faire procéder à la vente de leurs biens. Il a pensé que les militaires pourroient obtenir des certificats de résidence par des fondés de pouvoirs qui signeroient en leur lieu et leur place.

Le rapporteur propose en conséquence, et la Convention adopte le projet de décret suivant (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Décrète que tout officier militaire démissionnaire, destitué ou suspendu, est autorisé à requérir et obtenir des certificats de résidence par un fondé de pouvoirs, lorsqu'il ne peut se présenter en personne, sans encourir la peine prononcée par la loi du 11 septembre dernier (vieux style), et que ces certificats suppléeront à ceux qui auroient dû être fournis en sa présence et signés par lui, en exécution de la loi du 28 mars dernier contre les émigrés.

« Le présent décret sera inséré au bulletin » (2).

51

Le même membre [BÉZARD] en présente un second, qui est décrété ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Décrète que le délai de huitaine pour l'enregistrement des certificats de résidence, fixé à peine de nullité dans les cas déterminés par les articles XXV et XXVI de la sixième section de la loi sur les émigrés, ne commence à courir que du jour du visa donné par le département » (3).

52

[BÉZARD] en présente ensuite un troisième, qui est ainsi adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Brigeat, domicilié à Morlaincourt, district de Commercy, département de la Meuse, dans laquelle il expose que, quoiqu'il se soit pourvu dans le délai fixé par la loi du 23 mars, pour renouveler des certificats de résidence à Morlaincourt, le département de la Meuse a pris un arrêté, le 15 août dernier, en vertu duquel on a vendu ses meubles, et on feroit incessamment procéder à la vente de ses immeubles; que la conviction de sa résidence,

(1) *Audit. nat.*, n° 523. Ce journal reproduit d'abord le texte de la lettre qui semble avoir été lu par Bézard.

(2) P.V., XXXII, 306. Minute signée Bézard (C 292, pl. 951, p. 7). Décret n° 8221. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.; *Débats*, n° 529, p. 175; *Mon.*, XIX, 578; *Batave*, n° 378; *Rép.*, n° 70; *C. univ.*, 10 vent.; *C. Eg.*, n° 559; *J. Fr.*, n° 522; *J. Mont.*, n° 107; *J. Lois*, n° 518; *J. Sablier*, n° 1167; *Mess. soir.*, n° 559; *J. Paris*, n° 424; *Ann. patr.*, n° 423; *M.U.*, XXXVII, 160.

(3) P.V., XXXII, 306. Minute signée Bézard (C 292, pl. 951, p. 8). Décret n° 8226. Reproduit dans *Mess. soir.*, n° 559; *J. Sablier*, n° 1167; *Rép.*, n° 70; *J. Mont.*, n° 107; *J. Paris*, n° 424; *Audit. nat.*, n° 523; *Mon.*, XIX, 578; *Débats*, n° 526, p. 115; *Ann. patr.*, n° 423; *C. Eg.*, n° 559; *C. univ.*, 10 vent.; *J. Fr.*, n° 522; *M.U.*, XXXVII, 160.

depuis le 9 mai jusqu'au 8 juillet, s'acquiert par des actes journaliers qu'il a faits dans cet espace, soit pardevant notaires, soit dans les administrations de district, soit enfin par des comptes arrêtés jour par jour;

« En conséquence, demande l'annulation de l'arrêté en question, et l'exécution de celui du district de Commercy, du 29 juillet dernier (vieux style) :

« Décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution de l'arrêté du département de la Meuse, du 15 août dernier, contre Brigeat, et pour prononcer sur les faits énoncés en sa pétition, et sur les dispositions de l'arrêté du district de Commercy, susdaté, renvoie au représentant du peuple dans le département de la Meuse.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin, et envoyé, sans délai, manuscrit, au département de la Meuse » (1).

53

[BRIEZ] membre du comité des secours publics présente, et la Convention décrète le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-Martin Hacke, chargé d'une femme et de six enfans, domicilié dans la commune d'Achères, district de Neuville, département du Loiret;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera audit citoyen Hacke la somme de cent cinquante livres, à titre de secours, et pour l'aider à retourner dans son département: ce secours est indépendant de ceux auxquels il peut avoir droit, à raison de sa nombreuse famille, en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux style).

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2)

54

Le même membre [BRIEZ], au nom du même comité, en lit un second, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de secours et d'instruction publique, sur la pétition de la citoyenne Desmoulins, mère de seize enfans, dont cinq sont encore à sa charge, et qui a fait hommage d'un recueil de ses ouvrages sous le titre d'étrennes poétiques et morales;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne Desmoulins la somme de 300 l., à titre de secours, pour elle et ses enfans.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

(1) P.V., XXXI, 307. Minute signée Bézard (C 292, pl. 951, p. 9). Décret n° 8227. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.; *M.U.*, XXXVII, 170.

(2) P.V., XXXII, 308. Minute signée Briez (C 292, pl. 951, p. 10). Décret n° 8230. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.

(3) P.V., XXXII, 308. Minute signée Briez (C 292, pl. 951, p. 11). Décret n° 8228. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent. Mention dans *J. Lois*, n° 518; *Mess. soir.*, n° 559.